



MAIRIE DE POMMEUSE
77515

PROCES VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2026.

**Date de
convocation :**
24 Avril 2026

Date d'affichage :
7 Mai 2026

**En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23**

L'an deux mil vingt-six, le quatre Mai à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Ville de Pommeuse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie sous la Présidence de Monsieur Victor IGNASIAK, Maire.

Etaients Présents :

Mr Victor IGNASIAK, Mr Franck BONNASSIEUX, Mme Louise MICHENAUD, Mr Alain IGNASIAK, Mr Cyril SABOURIN, Mr Jean-Jacques HERRGOTT, Mme Martine HERRGOTT, Mr Franck DUPUIS, Madame Pascale FRANÇOIS, Mr Kaci AGOUN, Mme Rosina PAUTREMAT, Mme Isabelle SAUZAY, Mr Julien MORLET, Mr Bruno DE WOLF, Mme Élodie FRÉNOT, Mr Lansina KONE, Mr Paul DE CLERCK, Mr Léo GUTTIN

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Aurore BAUDOIN à Mme Louise MICHENAUD.
Mme Jacqueline DUCEILLIER à Mr Alain IGNASIAK.
Mme Aurélia EMMA à Madame Pascale FRANÇOIS.
Mme Stacy ATWOOD à Mme Élodie FRÉNOT.
Mme Charline PRADO à Mr Bruno DE WOLF.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mr Jean-Jacques HERRGOTT a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal de la séance du 30 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

- Appel nominal.
 - Désignation du Secrétaire.
 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 mars 2026.
-
1. Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal.
 2. Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs. (CCID)
 3. Vote du Compte Financier unique 2025 de la Commune.
 4. Affectation des résultats 2025 de la Commune.
 5. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.
 6. Création d'un emploi saisonnier adjoint technique.
 7. PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) désignation de l' élu référent et du suppléant PLUi.
 8. Compte-rendu de décisions de Monsieur le Maire.
 9. Informations diverses.

N°2026/05/04/01

5.2.1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation, puis il présente au conseil municipal les dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités, elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Article 20 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Bulletin d'information générale*a) Principe*

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Pommeuse, le 4 Mai 2026.

N°2026/05/04/02

5.3.4.RENOUVELLEMENT DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

Vu l'article 1650 du Code général des Impôts,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

PROPOSE la liste suivante de contribuables :

COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|--|
| | |
| Mme Louise MICHENAUD 25, rue Fonteny 77515 POMMEUSE | M. Cyril SABOURIN 24, rue Boularde 77515 POMMEUSE |
| M. Jean-Jacques HERRGOTT 35, rue de Paris 77515 POMMEUSE | Mme Charline LECLERE 24, rue Fonteny 77515 POMMEUSE |
| M. Franck BONNASSIEUX 6, rue des Grands Champs 77515 POMMEUSE | M. Christophe DE CLERCK 13, rue de la Tour 77515 POMMEUSE |
| M. Alain IGNASIAK 55, rue Pasteur 77515 POMMEUSE | M. Julien MORLET 15, rue des Ecluses 77515 POMMEUSE |
| Mme Aurore BAUDOIN Avenue du Général HUERNE 77515 POMMEUSE | M. Joël DUCEILLIER 12, bis rue du Bois 77515 POMMEUSE |
| M. Michel DE LANGLOIS 4, rue du Château 77515 POMMEUSE | Mme Jacqueline DUCEILLIER 12, bis rue du Bois 77515 POMMEUSE |
| M. Franck DUPUIS 276, rue Paul Niclausse 77515 POMMEUSE | M. Yves JEANSON 9, rue des Berges 77515 POMMEUSE |
| Mme Martine HERRGOTT 35, rue de Paris 77515 POMMEUSE | Mme Isabelle SAUZAY 7, rue de la Tour 77515 POMMEUSE |
| M. Dominique DUBECQ 14, rue Pasteur 77515 POMMEUSE | Mme Patricia JUNG 40, bis rue Pasteur 77515 POMMEUSE |
| Mme Nathalie BREGEVIN 4 rue Neuvray 77515 POMMEUSE | Mr Denis MASSIN 9 rue du Bois 77515 POMMEUSE |
| Mme Alberte HOUILLOT 3, rue des Tierrys 77515 POMMEUSE | Mr Patrick BOULAY 18 Chemin de la République 77515 POMMEUSE |
| M. Jacques ALONSO 6, rue de la Vigne des Dames 77515 POMMEUSE | Mr Claude VALLET 94, rue Pasteur 77515 POMMEUSE |
| <i>M. Guillaume GILLOOTS 5, rue de Maisonsfleu 77515 FAREMOUTIERS</i> | Mme Anne Sophie ROUSSEAU 8 rue Pasteur 77515 POMMEUSE |
| <i>M. Jean-Pierre BRULFERT 12, rue des Nouettes 77515 POMMEUSE</i> | Mme Severine DUBOIS 75 Ter rue Pasteur 77515 POMMEUSE |
| M. Bruno DE WOLF 4, rue de Fonteny 77515 POMMEUSE | Mme Mélanie CAZABAN 19 bis rue de Montmartin 77515 POMMEUSE |
| Mme Aurélia EMMA 14, rue des Forges 77515 POMMEUSE | Mr Gilles DUBOIS 75 Ter rue Pasteur 77515 POMMEUSE |

N°2026/05/04/03

7.1.2.4 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE LA COMMUNE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la Commune ;

Vu le CFU 2025 de la Commune de Pommeuse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Victor IGNASIAK, Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Louise MICHENAUD, Adjointe.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE | | | | |
|---|--|----------------|----------------|---------------------|
| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 | | | | |
| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | 2 471 401,01 € | 2 625 874,00 € | 5 097 275,01 € |
| | Recettes réalisées | 1 229 362,91 € | 2 735 868,88 € | 3 965 231,79 € |
| | Restes à réaliser | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | 1 840 993,33 € | 3 621 978,20 € | 5 462 971,53 € |
| | Dépenses réalisées | 1 341 851,14 € | 2 381 719,41 € | 3 723 570,55 € |
| | Restes à réaliser | 0 | 0 | 0 |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | -112 488,23 € | 354 149,47 € | 241 661,24 € |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | -630 407,68€ | 996 104,20 € | 365 696,52 € |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent | -742 895,91 € | 1 350 253,67 € | 607 357,76 € |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | 0 | 0 | 0 |
| Résultat cumulé | Excédent | -742 895,91 € | 1 350 253,67 € | 607 357,76 € |

Monsieur le Maire, étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Pommeuse,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025/05/04/04 :

**7.1.2.4 : DELIBERATION AFFERENTE AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES :
AFFECTATION DES RESULTATS 2025 DE LA COMMUNE**

Monsieur Le Maire propose d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2025.

Il expose à l'Assemblée délibérante les conditions d'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'exercice 2025.

Constatant que ledit Compte Financier Unique 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement

de 1 350 253,67 € et un déficit d'investissement de 742 895,91 €.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de clôture de la commune 2025 comme suit :

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'affecter le résultat de clôture de la commune 2025 comme suit :

DECIDE de reporter en dépense d'investissement la somme de 742 895,91 € au compte 001.

DECIDE d'affecter à la couverture du déficit d'investissement : en Recette d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) : 742 895,91 €

DECIDE de reporter en recette de fonctionnement au 002 : 607 357,76 € en excédent de fonctionnement reporté.

N°2026/05/04/05.

4.1.1 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35/35°)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la carrière d'un agent de grade, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour 35 h.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35e.

PRÉCISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget de la Commune

N°2026/05/04/06

**4.2.2.1 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER
D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du Code de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents base, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant le tableau des emplois

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent saisonnier d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en raison de la période estivale pour l'entretien des espaces verts de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2026, pour effectuer des travaux d'entretien des espaces verts.

L'agent contractuel relèvera du cadre d'emplois des adjoints techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

DE CREER un poste saisonnier d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2026.

DE MODIFIER le tableau des emplois.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

N°2026/05/04/07 :

2.1.2 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DESIGNATION DE L'ELU REFERENT ET DU SUPPLEANT PLUI, CONFORMEMENT AUX MODALITES DE COLLABORATION DEFINIES DANS LA CHARTE DE GOUVERNANCE :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la délibération de prescription du PLUi.

La charte de gouvernance stipule que chaque commune désigne un élu référent « PLUi » et un suppléant en charge d'informer le conseil municipal et de relayer les informations dans le cadre des travaux relatifs au PLUi.

Suite au renouvellement des équipes municipales, il convient que chaque commune désigne à nouveau un élu référent et un suppléant dans le cadre des travaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'élu référent pourra conserver ses fonctions pendant toute la durée du projet ou être remplacé par une nouvelle désignation du conseil municipal à tout moment de la procédure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

- **MADAME DUCEILLIER Jacqueline** membre du Conseil municipal, en tant qu' élu(e) référent(e) « PLUI » pour la commune de POMMEUSE ;
- **MONSIEUR IGNASIAK Alain**, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant(e) à l' élu(e) référent(e) « PLUI » pour la commune de POMMEUSE ;

Article 3 : RAPPELLE les missions de l' élu(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

La présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

N°2026/05/04/08 :

5.4.1. COMPTE-RENDU DE DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE :

1/ MARCHÉS PUBLICS :

| MARCHÉS PUBLICS 2026 | | | | | | |
|-----------------------------|--|-----------|--|-------|--|------------|
| NUMERO | TITULAIRE/OBJET | PROCEDURE | OBJET | DURÉE | MONTANT | SIGNATURE |
| 2026.02.24.03.02 | Groupe SEDI BP 72002 30702 UZES Cedex 08 92 68 01 05 | MAPA | Contrat de maintenance du logiciel "CIMETIERE" | 3 ANS | 156€ HT | 09/03/2026 |
| 2026.03.31.04.00 | SOLEUS Grand parc Miribel Jonage Allée du Fontanil 69120 VAULX EN VELIN | MAPA | Contrôle des agrès Test HIC | 3 ANS | 2026 : 462 € HT 2027 : 668,85 € HT 2028 : 509,36 € HT | 31/03/2026 |
| 2026.04.03.05.00 | SACPA RD 934 77120 Chailly en brie Siège : 12 place Gambetta 47700 <u>Casles</u> Jaloux | MAPA | Refuge pour animaux | 1 AN | 2862,54 € HT | 03/04/2026 |

2/ URBANISME :

DECISION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES :

DECISION N°2026-01

Article 1 :

D'exercer par substitution du Département le droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C 1817 et 1818, situées à Pommeuse, d'une surface totale de 1143 m², propriété de Madame Dobrila BOSKOVIC, au prix de 1 143 €, différent de celui indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner

N° 2026/05/04/09 :

9.1. INFORMATIONS DIVERSES :

- Effectifs scolaires :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Mme L'Inspectrice d'Académie nous indiquant d'une probable fermeture de classe à l'école primaire Le Champ de seigle à la rentrée de septembre 2026.

- Travaux à l'Ecole :Il est prévu de repeindre la Rotonde pendant les vacances scolaires.
- Les Jeux de l'école vont être refaits.
- Police municipale :

Lors du prochain Conseil Municipal il sera proposé la mise en place d'un système d'amendes administratives pour les dépôts sauvages, et les infractions en matière d'urbanisme.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 20h10 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 7 mai 2026,

Le Maire,

Victor IGNASIAK



| | |
|--|--|
| | |
|--|--|